



---

## CONTESTATION DE LA HAUSSE DE 1,2 % DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ

---

Dernièrement, Hydro-Québec Distribution déposait devant la Régie de l'énergie une requête visant à faire modifier la hausse des tarifs de 1,2% récemment accordée pour le 1<sup>er</sup> avril.

Soulignons d'abord que toutes les décisions de la Régie sont sans appel (article 40 de la Loi sur la Régie de l'énergie).

Cependant, l'article 37 de cette même loi indique que la Régie peut, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue selon trois possibilités :

- Lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- Lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- Lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Hydro-Québec Distribution invoque le point 3 de l'article 37 dans sa requête en révision de la décision D-2005-34, rendue le 24 février 2005.

Essentiellement, la requête vise à faire reconnaître deux demandes que la décision D-2005-34 n'accorde pas, soit : le principe de transfert (*pass on*) intégral des coûts d'approvisionnement post-patrimoniaux additionnels résultant de variations de volumes ou de prix non prévisibles, ainsi que la reconnaissance du coût d'approvisionnement de 7,3¢/ KWh du tarif BT, pour la période de 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2004.

Lors de l'audience publique, tenue du 6 au 17 décembre 2004 et les 11 et 12 janvier derniers, les arguments à l'encontre de la demande de transfert (*pass on*) des principaux intervenants étaient, pour l'ACEF de Québec « l'utilisation d'un *pass on* transfère l'ensemble des risques liés aux coûts d'approvisionnement post-patrimoniaux aux clientèles régulières du Distributeur et réduit grandement l'incitation pour le Distributeur à minimiser ses coûts d'approvisionnement». ( p.45 de D-2005-034)

L'opinion de la Régie concernant le *pass on* : la Régie convient que «de tels mécanismes visent à limiter le risque des distributeurs associé à des éléments hors de leur contrôle ». Cependant, la Régie doit agir avec précaution avant d'octroyer à la pièce chacun des mécanismes de *pass on* demandés».

La Régie est aussi soucieuse du lien entre l'établissement du taux de rendement octroyé et une modification des risques assumés par le distributeur.

La Régie manque d'informations sur les indicatifs qui favorisent une meilleure gestion des approvisionnements, plus particulièrement dans le contexte où la gestion d'approvisionnement post-patrimonial est une activité nouvelle pour le distributeur.

Toutefois, la Régie est sensible aux risques financiers auxquels serait soumis le Distributeur dans le cas où aucune protection ne lui est accordée et où les coûts d'approvisionnement s'avèreraient en réalité différents du budget soumis pour 2005.

Dans les circonstances, pour le présent dossier, la Régie autorise le Distributeur à créer un compte de *pass on* qui couvrira l'ensemble des risques d'approvisionnement auxquels fait face le Distributeur, au-delà d'un seuil équivalent à un aléa climatique de  $\pm$  un écart type, soit 1,9 TWh.